

a) La Commission de la Fonction publique n'a pas modifié sa politique concernant le recrutement d'employés pour une période spécifiée. Lorsque la période d'emploi d'un tel employé prend fin et qu'il subsiste un besoin de personnel temporaire, le ministère concerné est tenu de se faire présenter des candidats par l'organisme responsable (CFP ou CEC) et de procéder à une nouvelle nomination pour une période spécifiée, fondée sur le mérite (candidat disponible le plus qualifié).

En ce qui concerne les employés nommés pour de longues périodes spécifiées (au moins cinq années de service continu), la Commission de la Fonction publique faisait savoir aux ministères, le 24 août 1980, qu'une procédure avait été établie pour assurer le statut d'employé pour une période indéterminée à certains employés nommés pour des périodes spécifiées totalisant cinq années de service consécutives. Cette procédure devait prendre la forme d'une nomination sans concours par l'application d'un décret d'exclusion annulant le droit d'appel prévu au paragraphe 21b) de la loi sur l'emploi dans la Fonction publique et le droit d'être nommé ou d'être pris en considération en priorité, conformément aux articles 29, 30 et 37 de la même loi. L'objectif était de normaliser la situation des employés nommés pour une période spécifiée ayant exercé un emploi de façon continue pendant au moins cinq années sans avoir acquis le statut d'employés nommés pour une période indéterminée. La nouvelle procédure ne devait toutefois pas se substituer à la méthode normale de sélection des employés pour une période indéterminée, à savoir le concours. Dans cette perspective, la Commission de la Fonction publique rappelait aux ministères, le 7 janvier 1981, que la façon normale de pourvoir à des postes pour une période indéterminée reste le concours. Cette ligne de conduite vaut en toutes circonstances, peu importe si le poste à pourvoir a été occupé temporairement par un employé nommé pour une période spécifiée.

b) La procédure décrite ci-dessus s'appliquait à toutes les nominations faites, dans les ministères régis par la loi sur l'emploi dans la Fonction publique.

2. Sans objet.

3. Pour autant que la Commission de la Fonction publique sache, tous les ministères observent les politiques existantes concernant le recrutement pour des périodes spécifiées.

LE STATUT DES GROUPES LINGUISTIQUES

Question n° 4072—M. McKenzie:

1. Au sujet du document d'information n° 1/81 à l'appui de la directive du ministère des Transports, dossier n° 2080-1 du 7 janvier 1982, offre-t-on à des francophones de déménager en Ontario afin de satisfaire aux contingents établis au sujet de la participation des francophones et, le cas échéant, dans quelles provinces?

2. Les francophones ainsi recrutés doivent-ils déjà occuper dans la Fonction publique un poste semblable au poste qui sera comblé en Ontario?

3. Recrute-t-on d'autres groupes linguistiques comme les groupes polonais, ukrainien, italien, portugais et anglophone de la même manière que les francophones pour des postes au ministère des Transports et, a) sinon, pourquoi, b) le cas échéant, les directives applicables au recrutement seront-elles mises à la disposition des députés?

4. Le ministère a) de l'Agriculture, b) des Communications, c) de la Consommation et des Corporations, d) de l'Emploi et de l'Immigration, e) de l'Énergie, des Mines et des Ressources, f) de l'Environnement, g) des Affaires extérieures,

h) des Finances, i) des Pêches et Océans, j) des Affaires indiennes et du Nord canadien, k) de l'Industrie et du Commerce, l) de la Justice, m) du Travail, n) de la Défense nationale, o) de la Santé nationale et du Bien-Être social, p) des Travaux publics, q) de l'Expansion économique régionale, r) du Revenu national, s) du secrétariat d'État, t) du solliciteur général, u) des Approvisionnement et Services, v) des Affaires des anciens combattants, w) le Conseil du Trésor, x) le département d'État aux Sciences et à la Technologie y) la Société canadienne des postes, recrutent-ils d'autres groupes linguistiques comme les groupes polonais, ukrainien, italien, portugais ou anglais de la même façon que les francophones pour des postes dans la Fonction publique et (i) sinon, pourquoi (ii) le cas échéant, les directives applicables au recrutement seront-elles mises à la disposition des députés?

5. Au sujet du document d'information, le ministère des Transports s'assure-t-il, dans son plan d'action, qu'on s'informe de la disponibilité de candidats de groupes linguistiques autres que les francophones?

6. Lesquels des ministères et de la société énumérés en 4 s'informent de la disponibilité de candidats de groupes linguistiques autres que les francophones?

7. Le ministère des Transports établit-il des zones de concours comprenant tous les secteurs géographiques où l'on trouve des groupes linguistiques polonais, ukrainien, italien, portugais, indiens, anglais et autres et, le cas échéant, a) où se trouvent ces secteurs, b) sinon, pourquoi?

8. Pour chacun des ministères et la société énumérés en 4, y a-t-il des zones de concours établies comprenant tous les secteurs géographiques où l'on trouve des groupes linguistiques polonais, ukrainien, italien, portugais, indien, anglais ou autres et, a) le cas échéant, où se trouvent ces secteurs, b) sinon, pourquoi?

9. Le ministère des Transports communique-t-il personnellement avec des employés qualifiés des groupes linguistiques a) polonais, b) ukrainien, c) italien, d) portugais, e) anglais, f) autres pour les encourager à venir travailler en Ontario et (i) le cas échéant, quel support publicitaire utilise-t-on, où est-il distribué et combien en coûtent la préparation et la distribution (ii) sinon, pourquoi?

10. Chacun des ministères et la société énumérés en 4 communique-t-il personnellement avec des employés qualifiés des groupes linguistiques a) polonais, b) ukrainien, c) italien, d) portugais, e) anglais, f) autres pour les encourager à venir travailler en Ontario et, (i) le cas échéant, quel support publicitaire utilise-t-on, où est-il distribué et combien en coûtent la préparation et la distribution (ii) sinon, pourquoi?

11. a) Au sujet du document d'information, dans quelles provinces le ministère des Transports fait-il la promotion de possibilités de carrière au ministère en publiant des avis de concours à l'intention de tous les groupes linguistiques dans tous les collèges communautaires, écoles secondaires et universités, b) le ministère rencontre-t-il des employés éventuels de tous les groupes linguistiques avant de décider d'embaucher ou non une personne en particulier et (i) sinon, pourquoi (ii) le cas échéant, comment s'assure-t-on que tous les groupes linguistiques ont des chances égales d'accès à un emploi au ministère des Transports?

12. Chacun des ministères et la société énumérés en 4 rencontrent-ils des employés éventuels de tous les groupes linguistiques avant de décider d'embaucher ou non une personne en particulier et a) sinon, pourquoi, b) le cas échéant, comment s'assure-t-on que tous les groupes linguistiques ont des chances égales d'accès à un emploi au ministère des Transports?

13. Le ministère des Transports amorce-t-il, maintient-il ou accentue-t-il ses contacts avec des établissements d'enseignement, des institutions professionnelles et d'autres organismes de chaque province et territoire afin d'identifier les groupes linguistiques a) ukrainien, b) polonais, c) portugais, d) anglais, e) italien, f) autres pouvant servir de sources d'employés pour des groupes et des catégories professionnels particuliers et (i) sinon, pourquoi (ii) le cas échéant, comment, avec quelle fréquence et de quelle façon assure-t-on des contacts égaux avec tous les groupes linguistiques?

14. Chacun des ministères et la société énumérés en 4 amorcent-ils, maintiennent-ils ou accentuent-ils leurs contacts avec des établissements d'enseignement, des institutions professionnelles et d'autres organismes de chaque province et territoire afin d'identifier les groupes linguistiques a) ukrainien, b) polonais, c) portugais, d) anglais, e) italien, f) autres pouvant servir de sources d'employés pour des groupes et des catégories professionnels particuliers et (i) sinon, pourquoi (ii) le cas échéant, comment, avec quelle fréquence et de quelle façon assure-t-on des contacts égaux avec tous les groupes linguistiques?